



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie [convention CIEC n° 27]

Faite à Paris le 10 septembre 1998  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004

#### Réserves et déclarations

##### Espagne

Les autorités pour délivrer le certificat de vie conformément à l'art. 4 de la Convention sont, en Espagne, les notaires, officiers et délégués des registres d'état civil municipaux et, hors d'Espagne, les officiers d'état civil consulaires. Les autorités compétentes pour la traduction des codes figurant dans le certificat de vie ou pour procéder au décodage du certificat par sa traduction dans la langue officielle de l'Etat dans lequel il en sera fait usage, conformément à l'art. 10 de la Convention, sont les notaires et officiers des registres d'état civil municipaux ainsi que la Direction générale des registres et du notariat du Ministère de la justice (26 juin 2003; traduction non officielle de la version originale espagnole).

##### Pays-Bas

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, désigne le fonctionnaire de l'Etat Civil comme autorité compétente pour délivrer le certificat de vie. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, désigne le fonctionnaire de l'Etat Civil et les autorités diplomatiques ou consulaires compétentes comme autorités compétentes pour traduire les codes dans la langue néerlandaise ou procéder au décodage (3 août 2011; original français).

Applicable au Royaume en Europe.

##### Turquie

Pour la délivrance des dits certificats, les Services de la Population et d'Etat-Civil («Nüfus Müdürlükleri») du pays et les représentations diplomatiques et consulaires turques à l'étranger sont les autorités turques compétentes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention (13 août 2007; original français).